COPIEPRESSE

Politique en matière de frais de gestion et déductions

Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le bais :

- d'une **contribution annuelle** due par les coopérateurs. Elle est fixée par l'Assemblée générale ;

- d'une **commission provisionnelle** équivalente aux frais de fonctionnement budgétisés pour l'année à venir en fonction des frais et recettes de l'exercice précédent et des estimations de frais et recettes de l'exercice à venir. Elle est prélevée en début d'année sur l'ensemble des droits déjà collectés selon l'affectation des charges pour les différents droits (comptabilité analytique) ;

- et des **commissions** prélevées sur les droits collectés pour le compte des mandants au moment de leur encaissement. Ces commissions sont fixées par l'Assemblée générale lorsque celles-ci portent sur les droits collectés par Copiepresse pour ses coopérateurs d'une part et par les conventions signées avec les mandants d'autre part.

A la fin de l'année, lorsque le montant des commissions prélevées dépasse les frais réels de fonctionnement, Copiepresse remet en répartition le surplus de commission entre chaque compte de « dettes aux ayants droit à répartir » de manière proportionnelle (c'est-à-dire selon la contribution de chaque type de droit à la constitution de cette commission au cours de l'exercice).